

portation ni aucune taxe — hormis le droit de statistique — qui, en vertu de la législation respective des Hautes Parties contractantes, ne serait pas applicable à toutes les transactions commerciales dont ces produits feraient l'objet.

Article 3.

Le présent Arrangement, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Il pourra être signé ultérieurement jusqu'au 31 décembre 1928 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire du présent Arrangement.

Article 4.

Le présent Arrangement sera ratifié.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er juillet 1929 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres parties au présent Arrangement et à la Convention du 8 novembre 1927.

Au cas où le présent Arrangement n'aurait pas été ratifié à cette date par certains Membres de la Société des Nations ou par certains Etats non membres, au nom desquels il a été signé, les Hautes Parties contractantes seront, par le Secrétaire général de la Société des Nations, invitées à se concerter sur la possibilité de sa mise en vigueur. Elles s'obligent à participer à cette consultation, qui devra être effectuée avant le 1er septembre 1929.

Si, à la date du 1er septembre 1929, tous les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres, au nom desquels le présent Arrangement a été signé, l'ont ratifié ou si, en vertu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, ceux au nom desquels il a été ratifié en décident la mise en vigueur,

any export duty or any charge—apart from a statistical duty—which under the respective laws of the High Contracting Parties is not applicable to all commercial transactions in these products.

Article 3.

The present Agreement of which the French and English texts shall both be authentic shall bear this day's date.

It may be signed subsequently until December 31st 1928 on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State to which the Council of the League of Nations may have communicated a copy of the present Agreement for this purpose.

Article 4.

The present Agreement shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before July 1st 1929 with the Secretary-General of the League of Nations who shall immediately notify the receipt thereof to all the Members of the League of Nations and all the non-Member States on whose behalf the present Agreement and the Convention of November 8th 1927 have been signed or adhered to.

Should the present Agreement not have been ratified by this date by some of the Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf it has been signed, the High Contracting Parties shall be invited by the Secretary-General of the League of Nations to consider the possibility of putting it into force. They undertake to participate in this consultation which shall take place before September 1st 1929.

If by September 1st 1929, all the Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf the present Agreement has been signed have ratified it, or if, under the procedure laid down in the preceding paragraph, those on whose behalf it has been ratified decide to put it